

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Jean-Michel Favez relative à la multiplication des obstacles à un accès public étendu aux rives du lac Léman

#### **Rappel de l'interpellation**

*Le Plan directeur des rives du lac, adopté par le Grand Conseil au début de ce siècle, affirme clairement des objectifs que les communes sont en charge de réaliser.*

*Les mesures générales prévues dans ce plan directeur sont les suivantes :*

- assurer un cheminement continu sur l'ensemble des rives vaudoises du lac ;*
- créer le chemin directement en rive du lac, dans la mesure où sa construction n'entre pas en conflit avec des objectifs de protection de la nature et où il est techniquement réalisable ;*
- assurer de manière prioritaire la liaison piétonne entre les équipements de détente et de loisirs existants ou à créer et les sites urbanisés.*

*On peut évidemment se réjouir de ces objectifs, tout en constatant que, malgré cette volonté clairement exprimée, les réalisations concrètes tardent à se réaliser.*

*En plus d'un manque de volonté de certaines autorités communales et d'une résistance farouche de beaucoup de propriétaires, on peut sans doute ajouter, désormais, ce que l'on pourrait appeler des contraintes sécuritaires et diplomatiques.*

*Dans sa séance du 29 octobre, le Conseil communal de Mies a été informé par son syndic de l'installation prochaine de l'ambassadrice des USA auprès des Nations Unies sur une parcelle située au bord du lac.*

*Connaissant les mesures de sécurité drastiques qui entourent ce type de résidents, une telle installation ne peut qu'aller à l'encontre des objectifs du Plan directeur cantonal des rives du lac. Comme en témoignent déjà des navigateurs qui ont le malheur de s'approcher de telles propriétés abritant des diplomates, et qui se font prendre en chasse par la police du lac, dès qu'ils s'approchent "trop" de la rive du côté de Genève, où de tels cas sont déjà légion. Dès lors qu'en serait-il de promeneurs ! ?*

*Craignant que cette situation ne s'étende aussi sur territoire vaudois, privant ainsi la population de la possibilité de bénéficier, à terme, d'un cheminement sur l'ensemble des rives du lac, je souhaite connaître la position du Conseil d'Etat sur cette situation.*

*Je pose donc les questions suivantes:*

- 1. Le Conseil d'Etat est-il informé de l'installation de l'ambassadrice des USA auprès des Nations Unies sur une parcelle située au bord du lac, à Mies, et quel est son degré d'information ?*
- 2. Les autorités fédérales ont-elles émis des conditions particulières liées à cette installation*

*aux autorités vaudoises, notamment en ce qui concerne la sécurité des lieux et les possibilités pour les citoyens de pouvoir accéder aux rives du lac au droit de la propriété concernée ?*

3. *Le Conseil d'Etat, respectivement une municipalité, ont-ils la possibilité, si les conditions demandées vont à l'encontre de l'intérêt général de la population, de s'opposer à une telle installation ?*
4. *Comment le Conseil d'Etat analyse-t-il les conséquences de cette installation sur les possibilités de réaliser les objectifs du Plan directeur des rives vaudoises du lac Léman ?*
5. *Sur quels critères le Conseil d'Etat se base-t-il lorsqu'il autorise des installations qui vont à l'encontre, voire bafouent toute une série de lois et de droits publics : CCS, LAT, LM, Règlement communal, Concessions d'eau, Servitudes de passage public à pieds, etc.*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

### **1. Remarques générales**

La politique cantonale en matière de cheminements riverains est définie par le plan directeur des rives vaudoises du lac Léman (ci-après PDRives) adopté par le Grand Conseil par décret du 7 mars 2000.

Le premier cahier, qui est le cahier contraignant, contient les objectifs suivants concernant les cheminements riverains :

#### **Equipements – Cheminement riverain**

- Le PDRives effectue le constat qu'il manque encore un cheminement sur environ la moitié des 87 km de rives concernées.

- Il contient les mesures générales suivantes :

**E1** Assurer, dans la mesure du possible, un cheminement continu sur l'ensemble des rives vaudoises du lac ;

**E2** Créer le chemin directement en rive du lac, dans la mesure où sa construction n'entre pas en conflit avec des objectifs de protection de la nature et où il est techniquement réalisable

**E3** Assurer de manière prioritaire la liaison piétonne entre les équipements de détente et de loisirs existants ou à créer et les sites urbanisés.

- Il contient encore la précision suivante : "L'appréciation de la faisabilité de ces mesures se fera en étroite collaboration et avec l'accord des communes riveraines concernées, qui décideront de leur mise en œuvre". Cette précision résulte d'une demande des communes au Grand Conseil.

Le deuxième cahier du PDRives contient des plans et des fiches qui localisent un certain nombre de mesures à entreprendre. Concernant la commune de Mies et plus particulièrement le tronçon situé entre la réserve des Crénées et le cheminement existant au niveau de la plage communale, le PDRives mentionne un "cheminement à localiser par étude de détail" le long du lac ainsi qu'une "variante de tracé à prendre en compte dans les études de détail" qui emprunte la route des Châtillons située au N-O de la résidence de l'Ambassadrice des Etats-Unis auprès de l'ONU.

### **2. Réponse à l'interpellation Favez**

L'interpellant fait état des grandes difficultés qu'il y a à mettre en œuvre la politique cantonale rappelée ci-dessus.

Le Conseil d'Etat rappelle à ce propos que sur demande des communes, le Grand Conseil a décidé de les doter d'une marge d'appréciation quasi complète dans la mise en œuvre des mesures contenues dans ce plan. Dès lors, les communes restent les maîtres de l'ouvrage.

Cependant, comme le rappelait l'EMPD de mai 2007, " la volonté du Conseil d'Etat est de poursuivre son engagement dans la réalisation des objectifs du plan directeur, en étroite collaboration avec les

communes riveraines. Cette volonté ne pourra s'affirmer que par un travail de négociation avec les communes et les propriétaires concernés.(...)." Le Conseil d'Etat a maintenu cette ligne politique depuis.

Concernant le cas particulier de la commune de Mies et d'éventuels projets communaux, un contact téléphonique du 2 mars 2010 avec le syndic de Mies confirme que la commune n'a pas changé de position, à savoir qu'elle n'entend pas étudier la portion de chemin riverain mentionnée plus haut. Le cheminement public existant entre la plage communale et le port de Tannay fonctionne à satisfaction et n'est pas remis en question.

### **3. Réponses aux questions posées par l'interpellant**

**Question 1 :** *Le Conseil d'Etat est-il informé de l'installation de l'ambassadrice des USA auprès des Nations Unies sur une parcelle située au bord du lac, à Mies, et quel est son degré d'information ?*

Le gouvernement est au courant de la présence de l'ambassadrice des Etats-Unis auprès de l'ONU. Il connaît également les contraintes liées à la sécurité des lieux qui est assurée par la Police Cantonale. Il a été renseigné en détail par la cheffe du DSE qui suit ce dossier avec attention depuis de nombreux mois.

**Question 2 :** *Les autorités fédérales ont-elles émis des conditions particulières liées à cette installation aux autorités vaudoises, notamment en ce qui concerne la sécurité des lieux et les possibilités pour les citoyens de pouvoir accéder aux rives du lac au droit de la parcelle concernée ?*

Les relations diplomatiques entre Etats sont régies par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, qui prévoit à son art. 22 al. 2 que l'Etat accréditaire (en l'occurrence la Suisse) a l'obligation de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie. L'art. 1 lit. I étend cette protection à la résidence du chef de mission.

Sur la base de cette convention internationale et de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI), qui précise que chaque canton est responsable au premier chef de la sûreté intérieure sur son territoire, respectivement assiste la Confédération dans ses tâches (art. 4), le canton de Vaud, actuellement au travers de ses forces de police, est tenu de garantir la sécurité de la représentation diplomatique. Toutefois, des négociations sont actuellement en cours avec le Conseil fédéral pour une reprise de cette lourde mission par la sécurité militaire ou afin d'obtenir un juste dédommagement en faveur du canton.

Le niveau de risque et le type de mesures à prendre sont prescrits par les services de la confédération (Office fédéral de la police, au travers du Service fédéral de sécurité). En l'occurrence, la représentation diplomatique des Etats-Unis implique une surveillance permanente du site et de prendre toutes mesures adéquates pour garantir la sécurité et l'inviolabilité de la mission diplomatique.

**Question 3 :** *Le Conseil d'Etat, respectivement une municipalité, ont-ils la possibilité, si les conditions demandées vont à l'encontre de l'intérêt général de la population, de s'opposer à une telle installation ?*

La Suisse se devant, au sens de la Convention de Vienne, de faciliter l'acquisition sur son territoire des locaux nécessaires à l'Etat accréditant (en l'occurrence les Etats-Unis), le Conseil d'Etat, respectivement une municipalité, ne saurait a fortiori s'opposer à l'installation d'une mission diplomatique.

**Question 4 :** *Comment le Conseil d'Etat analyse-t-il les conséquences de cette installation sur les possibilités de réaliser les objectifs du plan directeur des rives vaudoises du lac Léman ?*

La propriété qui est louée à l'Ambassadrice des Etats-Unis à l'ONU se trouve le long d'un tronçon sans chemin riverain. Contrairement à ce que pourrait laisser penser l'interpellation, aujourd'hui les mesures de sécurité ne concernent que la parcelle proprement dite et n'ont aucun impact sur les abords, que ce

soit le chemin public la bordant au nord-est ou le lac.

On peut affirmer que la location de cette propriété par l'ambassade des Etats-Unis auprès de l'ONU n'a pas d'effet direct et immédiat sur la problématique des chemins de rive. Cela n'est toutefois pas le cas pour le marchepied légal, qui n'est pas utilisable tant que cette parcelle est occupée par l'Ambassade des Etats-Unis auprès de l'ONU.

Si l'on généralise la question, il est évident que l'occupation de parcelles riveraines telles que celle-ci par des ambassades ou des corps diplomatiques ou consulaires perturbe quelque peu la mise en œuvre de la politique cantonale en matière de chemins riverains. Quoiqu'il en soit, il y a là une pesée d'intérêts à effectuer entre le droit de la population à accéder aux rives et la vocation internationale particulière de cette région du canton, liée à la proximité de Genève.

Il faut encore relever qu'une location d'une telle propriété n'est pas définitive, puisqu'il ne s'agit pas d'un état de fait à long terme. Par ailleurs, la loi permet de relier deux tronçons de cheminements sur la rive par un tronçon situé dans l'emprise du domaine public du lac lorsque cette liaison n'est pas envisageable sur terre ferme pour des raisons liées à l'état des lieux ou à l'occupation des lieux, par exemple trop grande proximité d'une habitation existante. Un exemple de ce type a été réalisé récemment sur la commune de St-Prex. On peut ainsi considérer qu'en présence d'une réelle volonté communale de créer un cheminement riverain, les moyens existent pour tenir compte des contraintes de sécurité.

**Question 5 :** *Sur quels critères le Conseil d'Etat se base-t-il lorsqu'il autorise des installations qui vont à l'encontre, voire bafouent tout une série de lois et de droits publics : CCS, LAT, LM, Règlement communal, Concessions d'eau, servitudes de passage public à pieds, etc. ?*

Comme le rappelle la publication du Département fédéral des affaires étrangères "ABC du droit international public",

*"Selon un principe majeur du droit international public, l'autorité d'un Etat est limitée à son territoire. Les situations dans lesquelles une loi ou un acte de souveraineté peut déployer des effets juridiques sur le territoire d'un autre Etat sont exceptionnelles. Pareils effets extraterritoriaux peuvent résulter de traités internationaux ou de décisions contraignantes prises par des organisations internationales. Lorsque ce n'est pas le cas, les Etats ont la possibilité d'appliquer leur droit à l'extérieur de leur territoire uniquement si un lien étroit entre l'Etat et l'objet du litige le justifie. Contrairement à l'idée reçue, le site d'une ambassade étrangère, par exemple, ne bénéficie pas d'un statut d'extraterritorialité : il est soumis à la législation de l'Etat hôte, mais jouit de l'immunité. Cela signifie que les autorités de l'Etat hôte n'ont pas le droit d'y pénétrer sans l'autorisation de l'Etat d'envoi."*

Ainsi, il est inexact de prétendre que les missions ne seraient pas soumises au droit en vigueur dans le pays de résidence. Toutefois, il est vrai que certaines contraintes comme des servitudes de passage, par exemple, ne sont pas applicables à ces parcelles pour des raisons de sécurité. Comme développé plus haut, les dispositions légales permettent, dans le cas des cheminements riverains, de tenir compte de ces impératifs, qu'il s'agisse d'une situation provisoire ou définitive.

En conclusion, le Conseil d'Etat confirme que le fonctionnement actuel de ses services répond de manière appropriée au Plan directeur des rives vaudoises du lac Léman et à la répartition des compétences décidée par le Grand Conseil le 7 mars 2000. Il confirme que la présence de missions diplomatiques sur son territoire n'est pas de nature à mettre en péril la mise en œuvre de la politique cantonale en matière de cheminements riverains.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 avril 2010.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*